

ARRETE N°2025-17
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT ECOLE ST JOSEPH
ETABLISSEMENT PRIVE RECEVANT DU PUBLIC - 5^{ème} CATEGORIE TYPE R ET N

Le Maire de Lumbin,

Vu le classement ERP de type R et N de 5^{ème} catégorie de l'établissement dénommé « Ecole St Joseph », situé au n°170 rue Grand Dufay à Lumbin (38 660),

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-3, L122-5, R143-34, R143-39, R162-9.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (Chapitre I et II),

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté n°2024-75 portant autorisation temporaire de poursuite d'exploitation en date 23 décembre 2024,

Vu la visite de vérification du dit établissement par le groupe de visite de sécurité de la mairie de Lumbin, représentée par le Maire, M. Pierre FORTE, accompagné de l'adjoint à la sécurité, M. Grégory ROBIN, en date du 26 mars 2025, en présence du chef d'établissement, Mme Anouk JOIRE, directrice, et M. Mickaël OCCELLI, Président de l'OGEC.

Vu le constat des travaux réalisés ou à réaliser sur présentation des différents devis d'interventions (menuiseries, extincteurs, alarmes, BAES) au cours des prochaines semaines,

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation temporaire de l'établissement (avec réserves à lever sous calendrier imposé), formulé le 26 mars 2025 par le groupe de visite de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de poursuite d'exploitation temporaire de l'établissement de 5^{ème} catégorie de type R et N, dénommé Ecole St Joseph, situé au n°170 rue Grand Dufay, à Lumbin (38 660), est accordée sous réserve des prescriptions (rappels) indiquées à l'article 3 et de réaliser les travaux également prescrits à l'article 3 du présent arrêté sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique durant toute la période de l'exploitation.

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure où nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Il est rappelé que l'établissement dénommé Ecole St Joseph, de 5^{ème} catégorie et de type R et N est composé de 3 bâtiments, d'un bâtiment préfabriqué et d'un bloc de 3 bâtiments préfabriqués solidaires :

- Bâtiment « Pâquerettes » (bâtiment principal) qui accueille en rez-de-chaussée l'école maternelle, le dortoir et salle de motricité, le bureau de direction, un local chaufferie, et des espaces inaccessibles au public (grenier – stockage dans les étages)
- Bâtiment « Jonquilles » qui accueille uniquement dans une salle au rez-de-chaussée le service de restauration scolaire. Le reste du bâtiment (étage et aile Ouest) a fait l'objet de travaux d'isolement au feu et de travaux de mise en sécurité structure, en 2018.
- Bâtiment « Chalet » - salle informatique – bâtiment en bois isolé
- Bâtiment préfabriqué n°5 qui accueille la garderie
- Bloc de 3 bâtiments préfabriqués solidaires qui accueille l'école élémentaire avec 3 classes entre 22 et 29 élèves

Observations et rappels des principales dispositions de sécurité :

- Les sorties de secours doivent être libres de circulation. Veiller au maintien du dégagement de tout obstacle de ces issues ;
- Veiller à tenir les volets extérieurs ouverts durant l'utilisation des locaux afin de permettre le bon usage des sorties de secours ;
- Les niveaux supérieurs des bâtiments « Pâquerettes » et « Jonquilles », non accessibles au public, doivent être désencombrés ;
- La montée d'escalier du bâtiment « Pâquerettes », non accessible au public mais accessible par le personnel, doit être dégagée des encombrants et un équipement type extincteur doit être installé ;

Cette observation a fait l'objet d'une intervention partielle (il manque l'extincteur) constatée le 26 mars 2025 ;

- Des extincteurs appropriés aux risques sont en place mais ils sont parfois inaccessibles. Veiller à maintenir un accès libre aux équipements de secours ;

Cette observation a fait l'objet d'une intervention constatée le 26 mars 2025 ;

- Veiller à maintenir les locaux techniques, tel que les placards d'installations électriques, doivent être fermés à clé et clairement identifiés. Seul le personnel habilité doit pouvoir y accéder ainsi que les services de secours (**article EL 5**)
- Eviter les branchements électriques sur multiprises. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation des locaux (**article EL 11**)

Prescriptions et réserves à lever – travaux à réaliser sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Donner suite aux observations figurant au rapport de vérifications des équipements de sécurité incendie (désenfumage, alarme de type 4, extincteurs et éclairage de sécurité) établi par la société SASIC, en date du 3 septembre 2024, et transmettre les attestations de levée de réserve(s) correspondantes au secrétariat de la mairie (**article R.143-34**)

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

- Au sein du bâtiment principal dénommé « Pâquerettes » (Ecole maternelle - accueil PS-MS / 20 élèves), il faut 2 dégagements (ou sortie de secours) identifié comme tel sur le plan d'évacuation qui s'ouvrent vers l'extérieur (**article CO38**).

Ces dégagements doivent avoir chacun une largeur d'une unité de passage, soit 0.90mètre (**article CO36**)

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

- Au sein du bâtiment principal dénommé « Pâquerettes » - bureau de Direction, la communication avec la salle adjacente étant indispensable, il faut que la porte fenêtre soit agencé comme 1 dégagement (ou sortie de secours) identifié comme tel sur le plan d'évacuation qui s'ouvrent vers l'extérieur (**article CO38**).

Cette prescription n'avait pas été comprise lors de la première visite. Il est demandé au chef d'établissement de l'intégrer dans les travaux à réaliser.

- Au sein du bâtiment principal dénommé « Pâquerettes » - bureau de Direction, rajouter un extincteur approprié (type AB) et maintenir le bureau accessible depuis la salle adjacente durant l'occupation des locaux ;

Cette prescription a fait l'objet d'une intervention constatée le 26 mars 2025 ;

- Au sein du bâtiment « Jonquilles » (cantine), l'effectif déclaré est de 40 élèves maximums cumulé et de 4 personnel. Cet espace doit être équipé d'une porte de dégagement principal d'une largeur de 1 unité de passage soit 0.90mètre (**article CO36**) + un dégagement accessoire (à identifier avec un bloc secours).

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

- Au sein du bâtiment « Jonquilles » (cantine), l'effectif déclaré est de 40 élèves maximums cumulé et de 4 personnel. En cas d'incendie dans le secteur du bâtiment dénommé « périscolaire – préfa », les élèves sont dans l'obligation d'évacuer en zone amont – local cantine. Afin de sécuriser l'évacuation des élèves, il est demandé au chef d'établissement de créer un portail double dans la clôture.

Cette prescription n'avait pas été comprise lors de la première visite. Il est demandé au chef d'établissement de l'intégrer dans les travaux à réaliser.

- Au sein du bâtiment « Jonquilles » (cantine), le dispositif d'alarme n'est pas satisfaisant. Il est demandé qu'un report d'alarme soit réalisé depuis le bâtiment préfabriqué n°5 (garderie) : Bloc type 4 + corner extérieur. Le personnel sera formé à cette procédure ;

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

- Le bâtiment « Chalet – salle informatique » ne dispose pas d'alarme. Un dispositif d'alarme (commun à l'établissement) doit être étendu à ce bâtiment ;

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

- Au sein des 3 classes (école élémentaire) accueillies dans des bâtiments modulaires type Algeco, les effectifs déclarés sont entre 22 et 29 élèves. Chaque salle doit prévoir 1 dégagement principal (porte du fond existante) d'une largeur de 1 unité de passage soit 0.90mètre (**article CO36**) + un dégagement accessoire (à créer et à identifier avec un bloc secours – porte d'entrée).

Cette prescription n'a fait l'objet d'aucune intervention constatée le 26 mars 2025. Un devis d'intervention a été présenté mais les travaux devront être validés lors de la prochaine visite ;

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux services de la Préfecture de l'Isère,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la Gendarmerie du Touvet,

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- Notification au chef d'établissement
- Télétransmission en préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Lumbin,
Le 8 avril 2025

Le Maire
Pierre FORTE

